



SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 25 février 1999

Rappel des dispositions prévues par le règlement n° 97-03 de la COB

Le règlement n° 97-03 de la Commission des opérations de bourse, publié au Journal Officiel du 28 novembre 1997, a défini deux nouvelles règles de bonne conduite applicables à l'ensemble des professionnels de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers :

- l'interdiction du mécanisme de rétrocession de courtage ;
- l'obligation de fournir une information sur la clé de répartition entre les différents opérateurs (gestionnaire, dépositaire, intermédiaire chargé de l'exécution des ordres, commercialisateur...) de la commission de mouvement facturée à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier.

Il est rappelé que l'information relative à la clé de répartition doit figurer dans le rapport annuel des OPCVM ou dans le compte rendu de gestion destiné à la clientèle sous mandat. Elle est obligatoire à compter du premier exercice clos après le 1^{er} janvier 1998.